Ville de Tournefeuille

DECISION MUNICIPALE
N°D23-111

1-1

OBJET : TRANSFERT DE L'ACCORD-CADRE DE FOURNITURE DE PAPIER
ACCORD-CADRE N°20-55 DGS1

- **Le Maire de TOURNEFEUILLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23.
VU la délibération en date du 17 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de TOURNEFEUILLE a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article réservé et notamment en son 4° concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
VU l'article L 2123-1 du Code de la commande publique,
VU le règlement intérieur de la commande publique adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2021,
VU la consultation par procédure adaptée concernant l'objet ci-dessus référencé,
CONSIDERANT le courrier en date du 23 mars 2022, transmis le 18 juillet 2023, m'informant de l'intégration de la société EN EPS 33 à la société SOCIETE NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE,
CONSIDERANT que la fusion-absorption entraine la transmission des activités professionnelles de la société EN EPS 33 à la société SOCIETE NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE,

DECIDE

ARTICLE UN : de procéder à la cession et la reprise des obligations contractuelles issue de l'accord-cadre sus référencé, de la société EN EPS 33 à la société SOCIETE NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE, en date du 18 juillet 2023.

ARTICLE DEUX : de signer l'avenant de transfert correspondant.

Conformément à l'article L 2122-23 du CGCT, il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions Municipales.

POUR COPIE CONFORME,

FAIT A TOURNEFEUILLE,
LE 19 octobre 2023

Le Maire,

MAIRIE DE TOURNEFEUILLE 31170

Dominique FOUCHIER